



**PRÉFET  
DE LOIR-ET-CHER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de la cohésion sociale  
et de la protection des populations**

**ARRÊTÉ N°41-2023-08-04-00005**

**définissant les modalités de diagnostic des prélèvements et rejets des installations  
classées pour la protection de l'environnement en vue de la mise en place  
des dispositions de restriction des usages de l'eau et des rejets dans les milieux  
et de dispositions de gestion de crise**

**ZOO PARC DE BEAUVAL – SAINT-AIGNAN-SUR-CHER et SEIGY**

**LE PRÉFET DE LOIR-ET-CHER,**

**VU** le Code de l'environnement, notamment les articles L.181-14, L.211-3, L.214-7, R. 181-45 et R.512-46-22 ;

**VU** le décret du Président de la République du 6 janvier 2021 nommant M. François PESNEAU aux fonctions de préfet de Loir-et-Cher ;

**VU** l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement ;

**VU** l'arrêté du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 autorisant Monsieur Rodolphe DELORD, directeur général du Zooparc de Beauval, à réaliser une extension de l'établissement qu'il exploite sur le territoire des communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY ;

**VU** l'arrêté complémentaire n°41-2023-04-12-00003 du 12 avril 2023 autorisant le Zooparc de Beauval à créer une volière et un bassin de phytoépuration, créer un écocentre, intégrer des boues de STEP de l'établissement St-Michel et des déchets de cuisine et de table dans les matières traitées par le méthaniseur ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°41-2023-05-10-00002 relatif aux mesures exceptionnelles de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse en Loir-et-Cher du 10 mai 2023 ;

**VU** l'instruction ministérielle signée le 12 décembre 2022 définissant les actions prioritaires pour l'année 2023 pour les inspecteurs des installations classées, notamment une action sécheresse ;

**VU** la notification en date du 17 juillet 2023 du projet d'arrêté au Zooparc de Beauval, qui n'a formulé aucune remarque dans le délai imparti ;

**CONSIDÉRANT** que la crise sécheresse de l'été 2022 a entraîné la mise en place de mesures de restriction des usages de l'eau dans le département de Loir-et-Cher ;

**CONSIDÉRANT** que les prélèvements et rejets des installations classées pour la protection de l'environnement doivent permettre de garantir à tous les usagers l'accès à une ressource en eau aux périodes les plus critiques de l'année, ce qui nécessite le respect par chacun de mesures de restriction qui se veulent être limitées au strict nécessaire ;

**CONSIDÉRANT** que cette action constitue une priorité nationale définie par le Ministère de la Transition Écologique ;

**CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées doit établir toute mesure permettant de limiter les prélèvements d'eau des entreprises et leurs rejets dans les milieux tout en préservant au mieux leurs activités ;

**CONSIDÉRANT** que les activités exercées dans l'établissement du Zooparc de Beauval sur les communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY génèrent des prélèvements et des rejets significatifs d'eau dans le milieu naturel ;

**CONSIDÉRANT** que les articles R. 181-45 et R.512-46-22 du code de l'environnement disposent que le préfet peut imposer les mesures additionnelles que le respect des dispositions des articles L.181-3, L.181-4 et L.512-7 du même code rend nécessaires ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher,

## **ARRÊTE**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En complément des prescriptions techniques imposées par l'arrêté préfectoral du 31 juillet 2015 et par les arrêtés de prescriptions complémentaires, le Zooparc de Beauval doit mettre en place les réflexions et études nécessaires à l'établissement d'un diagnostic des consommations d'eau des processus industriels mais aussi des autres usages (domestiques, arrosages, lavage...) et de rejets dans le milieu ainsi que des mesures de gestion de la crise, pour son établissement situé sur les communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY.

Ce diagnostic doit permettre la mise en place d'actions de réduction des prélèvements dans la ressource ou le réseau de distribution ainsi que la diminution des rejets polluants dans le milieu ou les stations d'épurations urbaines. Ces actions de réductions seront distinguées entre actions pérennes et actions appliquées en cas de sécheresse.

## **Article 2 – DIAGNOSTIC DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS**

Le diagnostic doit permettre de déterminer :

1. les caractéristiques des moyens d'approvisionnements en eau, notamment type d'alimentation (captage en nappe, en rivière ou en canal de dérivation, raccordement à un réseau d'eau public, provenance de l'eau et interconnexion de ce réseau), et dans le cas d'un prélèvement dans le milieu naturel, la localisation géographique des captages, le nom de la nappe captée, les débits minimum et maximum des dispositifs de pompage ;
2. pour chaque usage (abreuvement des animaux, sanitaires, lavage, arrosage des espaces verts, ...), les quantités d'eau indispensables ;
3. pour chaque usage, les quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être momentanément suspendu, ainsi que la durée maximale de cette suspension ;
4. pour chaque usage, les quantités d'eau nécessaires mais dont l'approvisionnement peut être décalé hors période de tension sur la ressource en eau, ainsi que les changements de période ;
5. les pertes dans les divers circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise ;
6. les dispositions temporaires applicables en cas de sécheresse, graduées, si nécessaire, en fonction de l'accentuation du phénomène climatique et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de réalisation de l'étude ;
7. les limitations des rejets aqueux en cas de situation hydrologique critique, graduées, si nécessaire, en fonction de l'aggravation du phénomène climatique notamment des baisses de débit des cours d'eau récepteurs et basées sur les seuils de l'arrêté-cadre sécheresse du département d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
8. les rejets minimaux qu'il est nécessaire de maintenir pour le fonctionnement de l'installation ainsi que le débit minimum du cours d'eau récepteur pouvant accepter ces rejets limités ;
9. une procédure de suivi de l'étiage pour les prélèvements en eau de surface ;
10. l'historique des consommations d'eau et des actions d'ores et déjà entreprises ou engagées depuis 10 ans ;
11. pour ce qui est des rejets dans le milieu naturel, une proposition du débit pouvant être rejeté avant que la qualité du cours d'eau soit dégradée par le rejet, en fonction des seuils de l'arrêté-cadre départemental d'implantation de l'établissement connu à date de la mise à jour de l'étude ;
12. une réflexion quant au rejet d'effluents non-conformes, notamment sur le paramètre température ;
13. une analyse sur la disponibilité des moyens de lutte en cas d'incendie (internes et externes) lors des épisodes de sécheresse et les moyens mis en œuvre pour maintenir cette disponibilité en toute circonstance.

Les volumes sus-mentionnés seront exprimés en mètres-cubes (m<sup>3</sup>).

## **Article 3 – ACTION DE GESTION DES PRÉLÈVEMENTS ET REJETS**

L'analyse effectuée par l'entreprise doit permettre la mise en place :

- des actions d'économie d'eau, notamment par suppression des pertes dans les circuits de prélèvements ou de distribution de l'entreprise, par recyclage de l'eau, par modification de certains modes opératoires, ou encore par réduction des activités ;
- des limitations voire des suppressions de rejets aqueux dans le milieu, notamment par écrêtement des débits de rejets, rétention temporaire des effluents ou lagunage avant traitement par une société spécialisée ;
- des mesures de gestion de crise.

Doivent être distinguées les actions pérennes qui permettent de limiter les consommations d'eau et les rejets aqueux dans le milieu, des actions à mettre en place en cas de crise hydrologique.

Ces actions de gestion des prélèvements et des effluents seront proposées avec un échéancier de mise en œuvre réaliste et une évaluation technico-économique dûment argumentée.

#### **Article 4– DELAIS**

Le diagnostic, défini à l'article 2, précisant les mesures qui peuvent être prises pour limiter les prélèvements d'eau et les rejets dans le milieu, est envoyé à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas six mois après notification du présent arrêté.

L'entreprise établit un calendrier des opérations d'économie de prélèvement et de limitation des rejets et de gestion de crise. Ce calendrier est transmis à l'inspection des installations classées dans un délai n'excédant pas neuf mois après notification du présent arrêté. Il est accompagné d'une analyse technico-économique des opérations décrites.

#### **ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Une copie sera adressée à Messieurs les Maires des communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY et à Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations.

#### **ARTICLE 6 :**

L'exploitant peut saisir le Tribunal Administratif d'ORLÉANS (28, rue Bretonnerie – 45057 ORLÉANS cedex 1) d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application « télérecours » à l'adresse suivante : <https://www.telerecours.fr/>

Il peut également la contester par un recours gracieux ou un recours hiérarchique, ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif compétent.

## **ARTICLE 7 :**

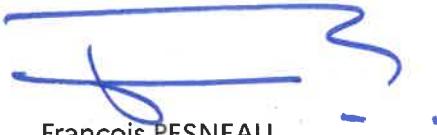
Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 1<sup>er</sup> du livre V du Code de l'Environnement.

## **ARTICLE 8 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Loir-et-Cher, Messieurs les Maires des communes de SAINT-AIGNAN et SEIGY, Monsieur le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Blois, le 4 AOUT 2023

Le Préfet



François PESNEAU